

La Ligue Nationale Pour la Liberté des Vaccinations demande au Conseil d'Etat d'annuler du décret du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire

Hier, le 26 mars 2018, la Ligue Nationale Pour la Liberté des Vaccinations (LNPLV) a saisi le Conseil d'Etat d'un recours en annulation contre le décret n°2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire.

Ce décret a été pris pour l'application de l'article 49 de la loi du 30 décembre 2017 qui a porté de 3 à 11 le nombre de vaccins obligatoires pour les enfants nés après le 1^{er} janvier 2018. Le décret du 25 janvier 2018 fixe ainsi les modalités de mise en œuvre des 11 vaccinations qui doivent être pratiquées sur les nourrissons avant l'âge de 18 mois, sous peine de refus d'admission ou de maintien dans tous les lieux accueillant des collectivités d'enfants (crèches, écoles, centres de loisirs, etc).

Outre les vices affectant la procédure d'adoption des textes opérant cette extension de l'obligation vaccinale, la LNPLV reproche à ce texte de porter une atteinte disproportionnée à certains droits fondamentaux :

- L'obligation vaccinale représente une ingérence trop importante dans le **droit au respect de la vie privée et familiale** reconnu par l'article 8§1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, dès lors qu'elle ne répond pas à une nécessité impérieuse de santé publique. En effet, parmi les 11 maladies visées par l'obligation vaccinale figurent des maladies qui ne présentent plus aucun danger actuel (la diphtérie, la poliomyélite), dont le taux d'incidence est très faible et ne concerne pas les nourrissons âgés de moins de 18 mois (l'hépatite B), dont le taux d'incidence est très faible et en diminution (*l'Haemophilus Influenza* de type B, les infections à pneumocoques, les oreillons, la rubéole), et enfin des maladies qui affichent une moyenne de décès inférieure ou égale à 5 par an : le tétanos (5), la coqueluche (3), les infections à méningocoques C (5), la rougeole (3). De plus, le niveau de couverture vaccinale, pour la plupart de ces maladies, est déjà très élevé (> 95% pour la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite, la coqueluche, *l'Haemophilus Influenza* de type B ; > 90% pour le Pneumocoque conjugué 3 doses, rougeole-oreillons-rubéole (1^e dose) et > 78% pour la 2^e dose ; > 88% pour l'Hépatite B conjugué 3 doses ; > 78% pour les rougeole-oreillons-rubéole (2^{ème} dose) et > 69% pour le méningocoque C).
- La loi du 30 décembre 2017, et le décret du 25 janvier 2018 à sa suite, portent atteinte à la **liberté de conscience**, telle que protégée par l'alinéa 1 de l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, dès lors qu'ils ont exclu, contrairement aux préconisations issues de la concertation citoyenne et du rapport du Comité d'orientation présidé par le Professeur Fisher, la possibilité pour les parents, au nom de leur intime conviction et selon les conseils prodigués par leur médecin, de refuser la vaccination de leurs enfants contre telle ou telle maladie ;
- L'obligation vaccinale est contraire, dans son principe même, aux dispositions de la **Convention d'Oviedo** du 4 avril 1997, qui protège le **droit des parents à consentir aux interventions médicales pratiquées sur leurs enfants**. Si cette convention prévoit qu'un Etat peut « restreindre » ce droit si cela est « absolument nécessaire à la protection de la santé publique », l'obligation vaccinale sans clause d'exemption constitue l'abolition pure et simple du droit protégé. De plus, et comme il a été indiqué ci-avant, la protection de la santé publique ne rendait pas nécessaire l'extension de l'obligation vaccinale aux 11 valences prévues par la loi du 30 décembre 2017, alors

que les maladies concernées ne présentent pas de risques actuels pour la santé publique et le niveau de couverture vaccinale est d'ores et déjà très élevé pour la grande majorité d'entre elles. En outre, les risques réels attachés au choix d'administrer de nombreuses doses de vaccins à près de 750.000 nourrissons par an n'ont pas été suffisamment évalués.

- L'interdiction faite aux seuls enfants nés après le 1^{er} janvier 2018, et éventuellement non vaccinés, d'avoir accès aux établissements scolaires et collectivités d'enfants prive ceux-ci de leur **droit fondamental à l'instruction** et constitue une **discrimination en fonction de l'âge**. La cohabitation très prochaine, dans les crèches et établissements d'enseignement, des enfants soumis à l'obligation vaccinale étendue à 11 maladies et des enfants soumis à l'obligation vaccinale ancienne, destinée à lutter contre 3 maladies seulement, ne peut pas avoir été motivée par des considérations d'ordre sanitaire.
- Enfin, l'obligation vaccinale qui ne prévoit, pour toute sanction, que l'exclusion des enfants non vaccinés des établissements d'enseignement et lieux de garde et de loisirs, alors même que ceux-ci sont privés de toute faculté de choix quant à leur statut vaccinal et que les responsables de l'autorité parentale sont expressément exonérés de toute responsabilité, est contraire au **principe fondamental de la personnalité des peines**. Les enfants, dont il faut protéger le droit à l'instruction, ne sauraient être les otages d'une politique ministérielle péremptoire qui cible en définitive les choix médicaux et philosophiques de certains parents.

Ces griefs portent ainsi essentiellement sur les **conditions de mise en œuvre de la politique vaccinale** décidée par Madame la Ministre de la Santé. A cet égard, la LNPLV rappelle que la majorité des Etats membres de l'Union européenne n'a pas fait le choix de l'obligation vaccinale (Allemagne, Autriche, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Irlande, Islande, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède) et que la France est le pays le plus autoritaire des 28 sur ce plan là. Il s'agit donc d'un choix plus culturel que scientifique.

De plus, la LNPLV rappelle que cette extension de l'obligation vaccinale intervient alors que les trois vaccins antérieurement obligatoires (antidiphthérie, antitétanos, antipoliomyélite) ne sont plus disponibles sur le marché depuis 2008 et que le Conseil d'Etat, dans une décision du 8 février 2017 (n°397151), a fait injonction à la Ministre de la Santé de faire en sorte que les seuls vaccins obligatoires soient rendus accessibles ou que les vaccins effectivement disponibles commercialement deviennent obligatoires.

L'extension de l'obligation vaccinale répond avant tout à cette injonction.

La LNPLV, constituée en 1954, n'est pas opposée à la vaccination. Elle s'est donnée pour mission de combattre le **caractère obligatoire** de celle-ci de manière à rétablir la liberté des personnes de s'en remettre, pour elles-mêmes et pour leurs enfants mineurs, à l'avis circonstancié d'un médecin librement choisi.

Contact Presse :

Jean-Pierre EUDIER, Président de la LNPLV

Email : eudierjp@gmail.com

Téléphone : +33.(0)6.68.18.15.63.